

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

PAYS-BAS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT MÉRIDIONAL. (Bruxelles)
Affaires de MM. De Potter, Tielemans, Barthels,
Coché Mommens, Vanderstraeten et de Neve.

Audience du 27 avril. — A l'ouverture de l'audience M^e Spinnael achève la plaidoierie qu'il avait commencée hier.

Après M^e Spinnael, le ministère public prend la parole pour la réplique.

Vous avez entendu, messieurs, dit-il, les conseils des accusés : ils ont commencé et fini en vous disant que le simple bon sens suffisait pour apprécier la faiblesse de l'accusation. Mais certes, ils n'avaient pas foi en leurs propres paroles. Ils sont douze contre un seul officier du parquet. Je n'ai parlé en tout que pendant quatre à cinq heures, ils ont employé près de vingt-huit heures à me répondre. Si l'affaire est simple, ce n'est pas dans leur sens, mais bien dans le nôtre.

Nous ne croyons plus devoir nous occuper de la correspondance, et nous n'entrerons pas dans toutes les questions de haute politique plaidées par la défense, nous nous bornerons à rappeler votre attention sur l'objet principal.

Les avocats ont dit qu'on avait voulu faire du bruit. Pour preuve on a cité l'impression de ma plaidoierie. Par ce on on a voulu insinuer que c'est le gouvernement qui a fait publier mon réquisitoire. Je dois à mon honneur et à ma délicatesse de dire que la publication en est dûe à moi seul; les journaux du parti auquel appartiennent les accusés avaient défigurés ce qui s'était passé à l'audience à huis clos, j'ai craint qu'il n'en arrivât de même à un réquisitoire, et voilà le seul motif qui m'a guidé. On a dit entr'autres que le ministère public avait déclaré avant l'interrogatoire des accusés que l'acte d'accusation établissait suffisamment les charges. Tandis que, au lieu de faire un exposé, nous avions simplement dit que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation exposaient suffisamment l'affaire. Je ne parlerai pas de la manière dont les paroles de M. le président...

M. le président. Je lis le *Courrier* et j'y ai vu qu'on m'attribuait ces paroles : « Je dois prévenir les avocats que la cour sera obligée d'être sévère. » Ce que je n'ai jamais dit.

M. Jottrand fait observer que cela ne se trouve pas dans les comptes rendus du *Courrier des Pays-Bas*.

M. le président. Je ne vous demande pas d'explications, la cour est au-dessus de tout ce que les journaux peuvent dire.

M. Jottrand. Cela peut être, M. le président, mais nous avons notre impartialité à défendre (1).
M. l'avocat-général continuant : nous avons à répondre d'abord à deux questions incidentes ; l'une élevée sur l'article 90, l'autre sur l'usage de la correspondance de M. Tielemans.

Le crime prévu par l'article 90 est renfermé dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, par cela seul que sa qualification résulte implicitement de celle du crime prévu à l'article 102. Cela suffit pour que le ministère public puisse poser la question de *proposition non agréée*. La jurisprudence est unanime sur ce point. J'ai également pour moi l'opinion de Carnot, auteur favori de la défense, et pour en citer un exemple, si quelqu'un était renvoyé du chef de vol, et qu'il prouvât son *alibi*, on n'en pourrait pas moins poser la ques-

(1) Les paroles citées par M. le président ont été, il est vrai, rapportées par le *Courrier*. Mais nous ferons observer qu'elles ne se trouvent pas dans un des *comptes-rendus* des audiences ; elles ont été copiées dans un journal (le *Belge*) mal informé sur ce point et la publication qui en a été faite par le *Courrier* doit être exclusivement attribuée à un des rédacteurs qui n'assistait pas aux débats.

Quant à l'inexactitude dont se plaint le ministère public, elle nous semble peu importante. La fidélité avec laquelle nous avons rendu sa plaidoierie sur de simples notes prises à l'audience peut nous dispenser de toute autre justification.

(Note du *Courrier des Pays-Bas*.)

tion de complicité, si pendant les débats il résultait qu'il a sciemment récélé l'objet volé. La provocation contient la proposition non-agrée, parce que le moins est dans le plus.

Au reste, les questions de la seconde série ont été posées par nous, en acquit de notre devoir ; et parce que l'arrêt de renvoi nous obligeait de les poser, nous n'y attachons pas grande importance, persuadés que nous sommes que la preuve d'excitation directe est suffisamment faite.

Le second incident est relatif à la correspondance de Tielemans. Nous avons suffisamment plaidé sur ce point avant l'arrêt qui a déjà jugé la question pour la correspondance de de Potter. Les nouvelles autorités que M^e de Gamond vous a citées supposent toujours le cas où le corps de délit doit se trouver dans les lettres, mais non le cas d'une preuve particulière à faire au moyen de ces lettres. Il y a contre la règle invoquée par M^e de Gamond, une exception même en matière civile pour la demande en divorce pour cause d'adultère. Je citerai de plus l'autorité de Matheus, tit 5, chapitre 15.

MM. de Gamond et Gendebien sont eux-mêmes convenus qu'en matière de complot on pourrait faire usage d'une correspondance. Ils restreignent donc leur principe et alors il ne s'agit plus que d'examiner en fait s'il y a lieu de le restreindre encore ici. Enfin nous le répétons, nous invoquons l'autorité de votre dernier arrêt.

J'aborderai maintenant le fonds. Je réunis dans un seul cadre tout ce qui regarde en commun les six accusés ; ensuite j'examine les moyens de défense de chacun d'eux.

Les faits généraux ont été puisés dans la correspondance. On nous a opposé le reproche banal d'isoler les passages que nous en citions ; mais il était impossible de lire toute la correspondance. Elle se compose de plus de cent lettres, toutes très-longues, et dont la lecture dans notre cabinet nous a demandé à elle seule plus de deux jours ; il en aurait fallu dix pour répéter cette lecture devant la cour. Nous avons extrait de cette correspondance tout ce qui pouvait servir à l'accusation, laissant aux nombreux avocats des défenseurs le soin de citer les passages, s'ils en trouvaient, ce dont j'ai toujours douté, qui pussent servir à la défense. Au surplus, cette correspondance sera sous les yeux de la cour qui pourra l'examiner. Mais je ferai remarquer qu'on a laissé absolument, sans réponse, sous prétexte de respect pour le roi, toute ce que j'ai cité dans la deuxième partie de ma plaidoierie, et pour réfuter l'autre M^e van de Weyer a été obligé de se demander à chaque passage invoqué par moi, est-ce qu'il constitue un crime ? Il aurait dû se souvenir que l'ensemble établissait ce que nous voulions, c'est-à-dire, l'intention coupable des accusés.

Sur certains faits allégués par la défense, nous dirons d'abord que nous n'avons aucune connaissance jusqu'à présent d'un *Journal de Verviers* qui, avant tous les autres, aurait publié le premier projet d'association, et si ce journal était produit maintenant nous ne pourrions l'admettre comme preuve, car rien n'est plus facile que d'imprimer après-coup un numéro de journal. L'union s'étend partout, comme l'ont dit les défenseurs eux-mêmes, ses relations peuvent l'avoir servie à Verviers.

A propos du conciliabule du 31 janvier, nous n'avons pas prouvé, dit-on, qu'on se fût occupé de choses criminelles. Non, tout le monde a refusé de répondre sur ce qui s'y était passé. Mais il est constant qu'il y a eu un conciliabule : que tout s'y est traité avec mystère. On le voit par la lettre de convocation saisie chez Barthels. Elle n'est pas signée ; elle contient des initiales pour toute désignation de nom ; les réponses de Barthels sont elles-mêmes toutes mystérieuses.

Plaisant conciliabule s'est-on écrit, que celui où l'on devait traiter d'un objet destiné à recevoir la plus entière publicité. C'est l'observation qui est plaisante. Nous voyons dans une lettre de de Potter que quand il faut agir, c'est lui qui se met en avant, mais ceux qui délibèrent se cachent.

On nous a reproché personnellement, d'avoir blâmé les pétitions approuvées dans les états provinciaux et même les états-généraux. Nous ne nous sommes prononcés ni nous pour ni contre les pétitions, nous avons blâmé le pétitionnement en tant qu'on en faisait une arme de révolte, et nous sommes certains que sous ce rapport les corps constitués dont on a parlé les désapprouvaient comme nous.

J'arrive à la question de droit.

Le code pénal seul doit nous servir de guide, toutes les lois françaises postérieures à la restauration ne nous regardent pas. D'ailleurs ces lois ne sont pas aussi douces qu'on a bien voulu le dire, et elles sont coordonnées avec un système plus complet que chez nous pour la responsabilité de la presse.

Nous plaçant donc dans les dispositions de l'article 102, nous demandons : y a-t-il provocation ? car le mot excitation ne serait pas français ici. Le dictionnaire de l'académie, qu'on a invoqué, définit le verbe *provoquer* par exciter, exciter, encourager, et pour ôter tout doute sur la parfaite synonymie dans la loi des mots *exciter* et *provoquer*, il me suffit de citer le même de l'article 102, ou les mots les dites *provocations* se rapportent aux articles antérieurs où il est parlé d'*exciter*.

L'article incriminé établit à la seule lecture qu'il y a provocation dans le sens qui vient d'être défini, et si l'on m'a reproché de ne pas m'être étendu beaucoup sur ce point, je répondrai que ce qui est clair comme la lumière du jour n'a pas besoin d'explication.

On objecte que dans la lettre du 9 février on parle au conditionnel, et qu'il s'y trouve des expressions dans lesquelles respire l'amour de nos institutions.

Ce ne sont là que des correctifs et les tribunaux n'en sont plus les dupes : dès que l'intention d'un écrivain résulte évidemment de l'ensemble de ce qu'il écrit, toutes les phrases atténuantes sont prises pour ce qu'elles valent. Je citerai ici la condamnation à Paris du poème *le Fils de l'Homme*, bien que les notes rejetées à la fin du livre contiennent des protestations d'amour et de respect envers la dynastie régnante.

La provocation a-t-elle été directe ? Même en adoptant les divers sens qu'on a voulu donner au mot direct, l'article incriminé tomberait encore dans l'application de la loi. Mais le mot *directement* ne peut s'entendre que comme je l'ai expliqué et j'en tire la preuve des motifs même de la loi. Ici M. l'avocat-général lit un passage du discours de M. Berlier sur l'art. 102. *Directement* signifie donc sans intermédiaire, il n'y en a pas eu entre l'accusé de Potter et le public auquel il s'adressait.

A quoi tendait la provocation ? à l'établissement de la confédération. Eh bien, supposons la confédération établie, elle constituerait un attentat ou un complot. Non, dit la défense, car ce ne serait qu'une société, une association, et toutes celles qui ne sont pas punies par le code pénal sont licites. Oui, sauf les sociétés qui sont un complot, car autrement il faudrait effacer l'art. 89 du code dirigé contre une association pour commettre un crime. On a cité les associations dissoutes dans notre pays et non punies. Je dirai que ces associations n'avaient sans doute pas les mêmes statuts que la confédération proposée sans cela elles eussent été poursuivies.

L'établissement de la confédération ne constituerait pas non plus un attentat. Car, a-t-on dit, pour un attentat il faut la violence ; il faut qu'un attentat soit même instantané. La loi ne dit rien de semblable et je prends la loi telle qu'elle est.

Revenant sur le complot on a dit qu'il devait être secret. — Encore un coup la loi n'en dit pas un mot. Un complot peut exister au grand jour, il n'en sera que plus audacieux, et par conséquent plus punissable.

Enfin on justifie la proposition de l'accusé de Potter par les mots de légalité, de constitutionnalité qui s'y trouvent. C'est toujours le système de correctifs, auquel nous avons déjà répondu. Cette affaire nous a appris du reste que c'est une méthode des accusés de protester toujours de leur attachement au roi et à sa famille, mais par malheur les actions sont là pour les démentir.

Nous arrivons à l'appréciation du mot *gouvernement*. Nous pourrions sans inconvénient adopter la définition que la plupart des défenseurs ont donné à ce mot dans l'art. 87. La définition de M. de Gamond seule, ne peut être admise. Pour la repousser il suffira de remarquer que l'art. 76 est celui qui protège les personnes même du roi et de la dynastie. L'art. 87 protège donc autre chose ? Il protège le gouvernement dans le sens qu'y attache M. Carnot lui-même, savoir, la forme de gouvernement ; au reste, j'admettrais avec MM. van Meenen et Ballin que ce mot dans l'art. 87 signifie l'autorité royale, que rien ne serait changé à l'affaire.

La confédération devait renverser à la fois et la forme du gouvernement et le pouvoir royal. Pour prendre la comparaison de M. Gendebien, la confédération devait être un objet étranger qui introduit dans la montre à laquelle il a comparé un état constitutionnel aurait arrêté le mouvement.

La confédération entraîne l'idée de généralité, c'était tout le peuple qui devait y prendre part contre l'autorité établie par la loi fondamentale. Il y aurait eu une caisse nationale qui à la fin serait demeurée la seule caisse et aurait absorbé le trésor public. Et cela était bien entendu de la part des confédérés, car l'argent est le nerf des révolutions.

Les confédérés devraient s'engager à une résistance légale : on a bien expliqué une seule face de cet engagement, mais personne n'a justifié ce qu'on aurait entendu par l'indemnité à accorder à tous ceux qui auraient succombé dans cette résistance. Qui aurait jugé de la légalité de la résistance après la condamnation par les tribunaux? Evidemment les confédérés eux-mêmes. Ils détruisaient par là l'autorité de la loi, celle du pouvoir judiciaire. Il n'en faut pas davantage, ce pouvoir détruit, c'en était fait de la constitution.

On a répondu à ce que nous avons dit d'un danger que l'état aurait couru avec une seconde chambre de confédérés, et l'on a allégué la première chambre et le veto qui devaient l'éloigner. Oui, dans le cas où il se serait agi de repousser une loi proposée par la confédération. Mais dans le cas où il s'agit d'une loi à proposer par le roi, dans le budget spécialement, comment en sortir avec une seconde chambre de confédérés? Pour parler d'un cas qui se présente aujourd'hui par exemple, tous les honnêtes gens sont d'accord sur la nécessité d'une loi sur la presse. Eh bien avec une chambre de confédérés on ne parviendrait jamais à en avoir une. Ne résulte-t-il pas de tout cela que la confédération devait renverser le gouvernement et rendre l'autorité du roi illusoire?

Nous avons invoqué deux articles de la loi fondamentale et l'on a cru que nous avions prétendu ne voir que la violation de ces deux articles, comme exemples, c'est au renversement de toute la constitution que tendait la confédération.

M^e de Gamond a dit que l'attaque d'un être moral par un être moral ne pouvait constituer un crime, mais l'art. 87 est tout opposé à cette théorie. Le complot est un être moral le gouvernement est un être moral.

Autre objection. On a dit qu'il faudrait que l'immense majorité de la nation prit part à la confédération pour la rendre vraiment capable d'agir. Il n'en est rien, ayez seulement cinquante-six confédérés à la deuxième chambre et cela suffit; et pour les avoir, servez-vous seulement d'une légère majorité dans les états provinciaux.

M^e Spinnael a prétendu que le complot était inexécutable, je suis loin de le croire, mais quand cela serait, la loi ne distingue pas entre les complots maladroits et ceux qui peuvent réussir. On a parlé de l'éloignement de la réalisation d'un pareil complot. Encore un coup la loi n'a pas distingué sous ce rapport pas plus que sous le précédent.

M^e van Meenen a soutenu qu'il ne suffisait pas que ce complot tendit au changement du gouvernement, qu'il fallait encore prouver que l'intention des auteurs du complot fut dirigé dans le même sens. Cela est contraire au principe de droit criminel qu'il suffit que le fait emporte par lui cette intention.

M^e van de Weyer a avoué qu'il avait un parti...

M^e Van de Weyer: Je demande pardon, je n'ai pas dit cela. Un pareil aveu serait en contradiction avec toute ma plaidoirie.

M^e l'avocat-général J'ai cependant une note qui me rappelle cette expression. Au reste cela importe peu et je passe à autre chose.

On a encore dit que la confédération ne tendrait dans tous les cas à changer la loi fondamentale qu'après un long laps de temps, et que la loi fondamentale permet elle-même des changements. Oui, mais par des pouvoirs et avec des formes déterminées, et non par une confédération illégale. Nous pourrions citer à l'appui de notre opinion un passage de la consultation de Liège que nous avons lue dans les journaux et dont il paraît que les défenseurs ne veulent pas s'appuyer ici.

Enfin pour dernier moyen de défense, M^e van Meenen a invoqué le bénéfice de l'art. 108 du code pénal. J'aban. donne ce moyen à la sagesse de la cour: je dirai seulement que si le sens de l'art. 100 était tel que l'entend M^e van Meenen, il faudrait effacer du code l'art. 102.

Nous abordons maintenant la réfutation des moyens de défense particulière de chaque accusé.

On a dit pour l'accusé de Potter, qu'il ne veut que l'exécution de la loi fondamentale. S'il en était ainsi, il n'aurait pas conçu son projet de confédération, ni agi comme il le fait depuis deux ans. On a invoqué sa position sociale, mais l'histoire nous apprend que des hommes bien plus opulents et bien plus élevés que lui ont ourdi des complots et trempé dans des révolutions.

Tielemans n'a pris aucune part à la publication de la lettre, dit-on. Rappelons, messieurs, qu'il existait une espèce de contrat entre lui et l'accusé de Potter, par lequel ce dernier était autorisé à publier tout ce que lui transmettait le premier. Cela résulte des lettres que nous vous avons lues. Il fallait une défense expresse de la part de Tielemans cha-

que fois qu'il voulait empêcher l'effet de cette espèce de contrat. Ce contrat, de Potter l'exécutait dans toute son étendue, ainsi qu'on peut le voir par les numéros du *Belge* qui voila et qui contiennent sous différentes dates des extraits entiers de la correspondance de Tielemans.

Maintenant remarquons que de Potter avait besoin de Tielemans pour la rédaction du projet, car ainsi qu'il l'avoue lui-même, le genre particulier de ses études le rendait étranger aux détails de notre administration.

On objecte que dans sa lettre du 20, Tielemans a défendu la publication de son projet. Observons bien qu'il dit: *taisons-nous pour le moment. Mon projet peut venir après tous les autres, et n'en réussira que mieux si les autres n'échouent pas.* Ne sont-ce pas là des instructions bien claires? On a encore invoqué le passage: *Souvenons-nous que nous ne voulons que le redressement des griefs et non une révolution.* C'est simplement une instruction à de Potter de ne jamais oublier en écrivant dans les journaux l'emploi des correctifs qui devait cacher le véritable but de la faction, but qui est évident par les autres passages de la correspondance. Enfin l'éloignement de Tielemans ne fait à rien à l'affaire s'il est établi qu'il a fourni des instructions indispensables à de Potter.

Quant à l'accusé Barthels on a voulu l'isoler des deux premiers, cependant Tielemans a déclaré qu'il l'avait connu au collège. D'un autre côté, nous prouvons que ces trois accusés se voyaient, et que Barthels correspondait avec M. Levae, rédacteur du *Belge*. Nous lisons dans une lettre de Tielemans du 2 novembre: « Le propriétaire a des torts que je ne lui pardonnerai pas sans peine. J'ai vu la lettre qu'il a écrite à Lafontaine. C'est une tache qu'il a faite à son caractère, car tout ce qu'il a dit sent l'importance et l'amour propre d'un homme qui souffre du cerveau. Je n'y avais d'abord voulu voir que la maladie dont il nous a déjà si souvent montré des symptômes, mais dire positivement à Lafontaine ce qu'il tenait du converti Barthels, etc. » Lettre de de Potter du 31 octobre: « La lettre à Pilpai est encore pour moi une énigme. Le propriétaire m'a dit hier la même chose, mais comme lui ayant été écrit de La Haye par le converti Barthels. »

Et puis encore dans une lettre de Tielemans: « Tancez-le vigoureusement sur ce qu'il a annoncé une chose comme certaine et venant d'un des acteurs, tandis qu'il la tenait d'un bilieux qui est à quarante lieues de lui (Barthels était alors à La Haye), et à qui les marais et les bouillards ont ôté le peu de bon sang que sa bile n'avait pas encore corrompu. »

Il est de plus prouvé au procès que Barthels est allé plusieurs fois visiter de Potter dans sa prison.

Barthels est seul rédacteur du *Catholique*, au moins seul rédacteur rétribué; or, le rédacteur est l'auteur du journal. Il y a fait insérer la lettre du 3 février; l'article du 31 janvier est sous sa responsabilité, car il n'en a pas nommé l'auteur. Il est prouvé qu'il assista au conciliabule, et sa lithographie où le lion ne porte que sept dards emblème des sept provinces belgiques (en réunissant les deux Flandres), que l'on voulait séparer de la Hollande, démontre encore quelles étaient ses intentions, et puis l'esprit du journal le *Catholique* est assez connu depuis que Barthels y travaille.

Nous voici à l'accusé Coché Mommens.

Un premier défenseur a voulu persuader que l'instruction avait été faite avec précipitation, et qu'en conséquence elle ne méritait pas toute l'attention de la cour. Il a fait remarquer que le mot *sciemment* est omis dans la qualification de la complicité des imprimeurs. Il est si peu vrai que la négligence vicienne de nous, que dans notre réquisitoire devant la cour ce mot se trouve employé, et si nous l'avons omis dans l'acte d'accusation, c'est que l'arrêt de renvoi ne le mentionne pas et que nous restions forcés de nous conformer à cet arrêt.

Au surplus, cette observation était peu favorable à la défense, comme l'a dit M. le président.

L'autre défenseur a dit que la correspondance des accusés ne contenait rien contre son client. Non, il reste seulement prouvé par cette correspondance que Coché accueillait tous les articles que lui envoyait de Potter, que de Potter soufflait et ressoufflait le *Courrier*, comme il le dit lui-même, et que Coché le laissait souffler et ressouffler.

Depuis deux ans, ce journal est conçu dans le plus mauvais esprit, voici des échantillons. Le ministère public lit un article du 28 novembre, *correspondance de La Haye*, et un autre du 18 décembre *sur la royauté*.

Et Coché connaissait depuis long-temps l'esprit de son journal. Il a subi plusieurs condamnations en sa qualité d'éditeur, et il doit s'attendre que l'on publie chaque jour des articles semblables à ceux qui lui ont déjà valu des condamnations.

On a dit que le *Courrier des Pays-Bas* se trouvait dans la même position que le *Courrier de la Meuse* pour l'affaire actuelle, et que cependant celui-ci n'avait pas été poursuivi. Ce n'est pas là un moyen de justification, ce dernier journal n'est pas dans le ressort de cette cour et du reste nous ignorons si l'on n'agira pas contre lui.

On a essayé de prouver l'alibi de Coché; pour y parvenir, quels témoins a-t-on fait entendre? des ouvriers de l'accusé, et un docteur en médecine qui seul a déposé sur une indisposition de Coché.

Tout cela est loin de suffire, l'art. 227 L. F. déclare les imprimeurs responsables à toutes fins, et il n'y a d'exception à cette règle que lorsqu'ils prouvent l'impossibilité physique ou morale de leur coopération à une publication punissable. Je combattrais même l'alibi de Venderstraeten, loin d'admettre celui de Coché qui n'est pas sorti de la ville. Avec le système qu'il invoque, si l'on voulait provoquer au récidive dans un journal, l'imprimeur partirait pour Gand, et il serait à l'abri de toute poursuite.

A l'appui de ce qui précède viennent les condamnations qu'a subies l'accusé Coché.

Le 2 avril 1824, il a été condamné à une amende de 25 florins pour calomnie envers une sentinelle de la garnison d'Amsterdam.

Le 18 septembre 1826, à une amende de 50 florins pour outrage envers M. le colonel Wauthier, de complicité avec Levae.

Enfin, le 6 décembre 1828, à six mois de prison pour outrage envers S. Exc. le ministre de la justice.

Je pense qu'en voilà assez pour cet accusé. Pour Venderstraeten on se prévaut d'un alibi; quant à l'art. du 31 janvier. Mais l'art. du 3 février, il l'a reçu et fait composer lui-même. Il dit qu'il ne l'a pas lu; mais il est établi que c'est lui qui corrige les épreuves et il n'a pas su prouver qu'un autre les eût corrigées cette fois.

Le mauvais esprit de cette feuille est connu également.

Ici le ministère public cite divers numéros du *Belge*.

Venderstraeten a aussi été condamné plusieurs fois.

Le 3 août 1822 à un mois de prison pour injure envers un mayeur.

Le 2 avril 1824 à 25 fls. d'amende pour calomnie envers une sentinelle d'Amsterdam.

Le 16 juillet 1825 à 25 florins d'amende pour sévices.

Je n'ai pas un seul mot à répondre à M. Bosch, second défenseur de M. Venderstraeten, parce que cet avocat n'a rien dit sur l'accusation.

Je pourrais même me prévaloir de son plaidoyer pour prouver la tendance qu'aurait la confédération. Heureusement que le ton avec lequel il l'a prononcé n'était pas sérieux, et j'espère qu'il n'aura pas laissé dans l'esprit de la cour des traces défavorables aux accusés. Je dois cependant relever les expressions finales de ce plaidoyer et en demander acte. M^e Bosch a dit que la cour rendrait des arrêts et non pas des services. Je me réserve tous mes droits pour faire contre cet avocat tel réquisitoire que de raison.

M^e Gendebien. Je demande la parole pour justifier mon confrère Bosch. La phrase, à laquelle s'en prend le ministère public, n'est pas injurieuse quand on remonte à son origine. C'est M. le président Séguier, ce magistrat si généralement respecté, qui prononça ces paroles remarquables devenues historiques. M^e Bosch en les répétant devant vous, a voulu rendre hommage à votre impartialité.

M^e Redemans, j'aurais demandé la parole pour le même sujet, mais j'ai été prévenu par un membre du conseil de discipline qui est plus spécialement appelé à défendre tout ce qui regarde l'ordre. Je pense que M^e Gendebien en a dit assez pour justifier l'intention de M^e Bosch.

M. le président. Où est cet avocat?

M. Spinnael. Il est malade.

La cour donne acte au ministère public.

M. l'avocat-général. Il ne me reste plus qu'à répondre aux moyens plaidés pour de Nève.

De Nève est imprimeur et éditeur de deux journaux dont l'esprit est bien connu, et dont il n'a pas voulu faire connaître les rédacteurs. Je n'admets pas avec M^e Spinnael que de Nève soit aussi simple qu'il le dit: Il a eu soin de se stipuler dans un contrat pour le *Vzderlander* des indemnités pour le cas de poursuite en justice et si les imprimeurs produisaient leur contrat de société, on y verrait partout la même clause, preuve que ces messieurs savent bien à quoi ils s'exposent.

On a dit que ces feuilles n'étaient pas incendiaires. Voici des échantillons de leur style.

Ici le ministère public lit plusieurs articles du *Catholique* et puis s'écrie: Et l'on dira que ces feuilles ne doivent pas être appelées incendiaires quand on sait qu'elles paraissent dans les deux Flandres, les plus fanatiques de nos provinces.

Une dernière réflexion. Tous ces journalistes qui parlent sans cesse contre le ministère savent bien que c'est S. M. qui gouverne, surtout depuis le message du 11 décembre.

Ici se termine notre tâche; nous l'avons remplie en conscience et de conviction.

Il est midi et demi. L'audience est suspendue pendant

dant un quart d'heure à peu près. Lorsqu'on la reprend, M. le président donne la parole à M. Gendebien pour répliquer au ministère public. M. le président l'engage à vider d'abord l'incident sur l'article 90. Les débats étant déjà fort avancés nous nous attacherons à rendre le compte le plus succinct possible des dernières plaidoiries.

M. Gendebien dit d'abord que puisque l'avocat-général semble d'accord avec les défenseurs sur ce point que l'accusé ne peut être jugé que sur le fait pour lequel il est renvoyé devant la cour, il est indispensable de rejeter des débats le fait de l'art. 90. Il n'est pas vrai de dire que ce fait est renfermé implicitement dans le fait prévu à l'art. 102. Ce sont deux crimes différents, sans cela pourquoi y aurait-il deux articles dans le code? Il y aurait non-seulement différence dans la qualification de ces deux crimes, mais il y a encore différence dans les peines qu'on y applique et gradation dans ces peines comme l'a fort bien observé M. Spinnael. L'exemple d'un individu renvoyé pour vol et dont on pourrait postérieurement demander devant la cour la condamnation pour fait de complicité par récélement est tout différent de l'espèce présente. Là, il ne s'agit que de poser une question de circonstance accessoire au fait principal, ici il s'agit de poser la question d'un fait tout nouveau et tout indépendant de celui pour lequel les accusés sont effectivement renvoyés devant la cour par l'arrêt de mise en accusation. M. Gendebien donne encore quelques développemens à sa réplique, après quoi M. le président résume les divers moyens qu'il a plaidé et lui demande, si c'est bien là le fond de la question et si la cour a bien compris en l'entendant, comme il vient de la résumer. L'avocat répond affirmativement et ajoute que ce résumé est si lucide qu'il ne doit plus rien y ajouter, la cour ayant parfaitement saisi ses idées. Les autres avocats ont ajouté quelques mots encore à ce que M. Gendebien vient de plaider; M. le président, dit, que la cour prononcera sur l'incident à l'audience du lendemain.

M. Degamond est invité à répondre au ministère public sur ce qui a été dit des conclusions relatives aux lettres de Tielemans. Le ministère public, dit M. Degamond est d'accord avec moi que les lettres ne pouvant servir à établir le corps de délit, dès lors la correspondance de Tielemans doit disparaître, car pour ce dernier pas de corps de délit sans lettres. C'est à tort, ajoute l'avocat, que le ministère public m'a attribué une concession que je n'ai pas faite. Je n'ai pas dit qu'en cas de complot des lettres pourraient servir de corps de délit, mais seulement que dans ce cas le ministère public aurait plus beau jeu pour défendre son système qui pourrait bien cependant n'être pas encore fondé.

M. Gendebien croit pouvoir élever encore la question de savoir si les lettres de M. de Potter lui seront rendues après avoir servi à la procédure et après la prononciation de l'arrêt. M. le président répond qu'il est, quant à ces lettres et à celles saisies chez Barthels, jugé par l'arrêt prononcé dans une audience précédente qu'elles resteront à la procédure irrévocablement le tout sauf recours en cassation si l'on s'y croit fondé.

Il est une heure et demie, l'audience est remise au lendemain pour la continuation des répliques dans l'intérêt des accusés.

— A l'audience du 28, M. Van de Weyer a eu la parole pour répliquer au ministère public. M. Gendebien lui a succédé.

LIÈGE, LE 29 AVRIL.

Le Handelsblad annonce que S. M., lors de son séjour à Amsterdam, aurait promis d'y établir le siège de la haute-cour. Nous croyons pouvoir assurer que cette nouvelle est dénuée de fondement. Il est vrai que la régence d'Amsterdam a exprimé le vœu de voir cette grande institution nationale établie dans les murs de cette capitale, mais il paraît certain que la réponse du roi n'a été de nature à confirmer ni à détruire un espoir que plusieurs villes du royaume ont le droit de nourrir jusqu'au jour où un arrêté royal aura définitivement décidé cette intéressante question. (G. des Pays-Bas.)

— On assure que le roi et le prince d'Orange arriveront samedi à Bruxelles.

— Le Mémoire de M. de Blargnies et le plaidoyer de M. de Gamond, qui composent la défense de M. Tielemans, complètent la justification des accusés, si bien préparée déjà par M. Van de Weyer et ses collègues. La lettre de M. Tielemans surtout, reproduite dans le Mémoire de M. de Blargnies, met au grand jour les intentions des deux amis; elle fait honneur au caractère de celui qui l'a écrite, et ne peut manquer d'opérer sur l'opinion publique une influence que la décision judiciaire, quelle qu'elle soit, ne saurait affaiblir.

Le Temps et le Courrier Français, qui ne sont assurément pas suspects de jésuitisme, que maintes fois nos journaux ministériels ont cités avec éloge, publient des réflexions sévères sur la marche de l'administration belge et sur le procès fait à MM. de Potter, Tielemans, etc. Aussitôt le Journal de Gand, et après lui le National, de frapper d'anathème ces organes de l'opinion du côté gauche de la chambre des députés. Les rédacteurs de ces feuilles ne sont plus maintenant, aux yeux des écrivains de M. van Maanen, que de soi-disant libéraux.

Quant au Globe, il excite au plus haut degré l'indignation du Journal de Gand; ce même journal, qui proposait naguère à ses contradicteurs de se soumettre réciproquement à une amende en cas d'injures ou de personnalités, commence ainsi sa réfutation contre une feuille qui ne s'est jamais occupée de lui: « Le GLOBE a menti, menti d'un bout à l'autre de son article. A la vérité on veut bien supposer qu'il a menti involontairement et que l'article contre lequel on s'élève a été envoyé de Bruxelles et inséré sans examen. Le Globe, journal essentiellement grave, consciencieux et circonspéct, sera sans doute bien flatté de la restriction.

Le Messager des chambres est maintenant, dit-on, le seul journal français qui ait compris les questions politiques de notre pays; quitte à insulter le Messager, si, mieux informé, il s'avise d'écrire un jour ce qu'en Belgique et ailleurs tous les hommes impartiaux pensent et écrivent sur nos affaires.

SALON D'EXPOSITION.

(1^{er} article.)

A qui méconnaîtrait les progrès récents de notre civilisation locale, il suffirait de rappeler les sociétés d'utilité publique formées à Liège depuis un petit nombre d'années. Certes il y a là un heureux mouvement qui mérite d'être signalé, d'autant mieux que presque toutes doivent l'existence aux efforts spontanés des citoyens, et que loin d'être provoquées comme elles l'auraient pu l'être, par ceux qui sont officiellement chargés de la gestion des intérêts de la commune, elles n'ont pas même la plupart rencontré dans ces régions cette assistance et cette sympathie qui auraient dû les accueillir. Parmi ces associations récentes, la plus ancienne en date a été, croyons-nous, celle qui avait pour but la propagation de l'enseignement mutuel, elle remonte à une dizaine d'années; la société en faveur des sourds-muets est à-peu-près de la même époque; sous le titre de société Grétry, une autre association s'est formée ensuite dans le dessein d'encourager les progrès de la musique; puis est venue l'association qui soutient cette utile école qui a déjà formé, au moyen de l'instruction, d'excellens ouvriers; la société pour la propagation des livres populaires, dont le nom seul dit la haute importance, est née vers la même époque; n'en oublions pas une autre moins nombreuse, mais bien utile à la morale populaire, celle de la caisse d'épargne, qui n'a pas encore reçu de l'administration municipale la garantie qu'on espère pour elle depuis longtemps; une société d'un caractère différent et plus récente encore, celle des sciences naturelles, a, pour double but, de donner vie dans son sein à de hautes et fécondes études et en même temps de faire profiter de ses lumières tous les citoyens qui, dans l'intérêt de leur industrie, veulent y avoir recours; dernièrement enfin ce mouvement général a gagné une classe de la société qui, plus qu'une autre, a droit à remplir son rôle philanthropique et qu'on aime à voir entrer ainsi en contact avec ces intérêts généraux dont elle, non plus, ne doit pas rester entièrement isolée: deux sociétés de charité ont été, depuis quelques mois, fondées et activées par les dames de Liège.

Il restait dans notre civilisation municipale une lacune singulière, nuisible sous plus d'un rapport à l'agrément et aux intérêts de la ville, lacune plus d'une fois signalée et dont à l'hôtel-de-ville on semblait prendre fort peu de souci; c'était l'absence de toute espèce de vie et d'émulation dans l'étude des arts du dessin. Héritière naturelle, dépossédée on ne sait quand ni comment, d'une ancienne école de peinture, qui avait compté dans son sein les Lombard, les Berthollet, les Laresse; dotée, par privilège, de ces sites pittoresques que le Nord et l'Ouest de la Belgique nous envient et qui à chaque pas semblent évoquer une âme de peintre; vivant tout à côté de cette vieille gloire de la peinture flamande, la plus brillante peut-être des gloires de la Belgique, et qui a laissé dans les provinces flamandes des traces profondes; au lieu de circonstances qu'on croirait si propices, la ville de Liège avait vu les arts du dessin descendre à un degré d'abaissement inconcevable. Sauf un petit nombre d'élus réduits à renfermer leurs solitaires jouissances dans le cercle étroit d'une quinzaine de vieux tableaux de 3^{me}, 4^{me} ordre ou moins encore, le peuple de Liège semblait avoir oublié qu'il existât dans le monde tel art que la peinture; et les étrangers avaient toute la peine du monde à se faire comprendre, quand il nous parlait de cette négligence des plaisirs de la vue, de cette ignorance du beau extérieur, de ses proportions et de ses exigences, qui se lit sur nos constructions, et se laisse apercevoir quelquefois jusque dans les moindres ouvrages qui se font de main d'homme à Liège.

C'était là une carrière toute nouvelle pour nos progrès; et certes, au débat surtout, plus d'un effort sera nécessaire pour nous la faire parcourir. Le premier de tous, pour attirer les esprits dans ce sens, devait être de nous en montrer le but avec quelque éclat; avant d'essayer par tout autre moyen de raviver l'étude des arts du dessin avant de nous exciter à protéger cette étude aussi bien que celle de la musique et à faire entrer l'une comme l'autre dans l'éducation de nos enfans, il fallait nous apprendre, pour ainsi dire, que ces arts existaient, ce qu'ils étaient et leur donner dès l'abord quelque attrait à la popularité.

Ainsi en a très-sagement, selon nous, avisé la commission de la nouvelle société d'encouragement pour les beaux-arts, qui, avec une énergie d'activité peu commune, franchissant toutes les difficultés secondaires d'exécution, débute par un coup d'éclat et improvise en quelques semaines une exposition de près de trois cents tableaux. Grâce à elle le premier pas est fait, et nous allons marcher désormais à la conquête de ces arts nouveaux qui apporteront avec eux leur poésie et tous leurs fruits intellectuels, et aussi des avantages plus matériels et moins directs; nous voulons parler de leur influence sur l'embellissement et la régularisation architecturale d'une ville qui en a grand besoin, mais qui n'a peut-être besoin que d'un aspect un peu plus attrayant pour attirer toute une population d'étrangers autour de ses riches et nombreuses ressources.

On conçoit que nous ne pouvions guères compter sur les grands tableaux d'histoire. Des compositions de ce genre ne se trouvaient pas là toutes prêtes pour une exposition improvisée. D'ailleurs combien peut-il éclore chaque année, en Belgique, de ces productions qui par leurs dimensions et leur prix ne sont guères à la convenance des particuliers? les églises aujourd'hui n'en acquièrent presque plus; le gouvernement seul les achète. A la vérité les administrations provinciales et municipales auraient bien aussi leurs grandes salles à décorer; mais nos administrateurs ne semblent pas bien touchés des charmes de la peinture. Il est fort digne de penser que cette exposition est chose assez bonne à encourager pour mériter qu'elle consacre quelques centaines de florins à l'achat de deux ou trois tableaux de genre, qui pourraient cependant former le germe d'un petit musée local.

Contentons-nous donc de moindres dimensions; et passons en revue quelques productions des talens nombreux que les Pays-Bas possèdent dans un genre, où comme dans les autres, notre peinture nationale a acquis depuis longtemps de grands titres de gloire.

(La suite à un autre n^o)

VILLE DE LIEGE. — Miliciens en Congé.

Le bourgmestre et échevins rappellent aux miliciens enrégimentés par congé dans cette commune, que la seconde revue aura lieu samedi 1er mai prochain à neuf heures du matin, dans la cour du Palais.

En conséquence ils sont requis de se présenter à cette inspection, revêtus de leur uniforme et munis des autres pièces d'habillement et d'équipement qui leur ont été laissées à leur départ du corps.

A l'Hôtel-de-Ville, le 27 avril 1827.

Le bourgmestre chev. de M. Lotté d'Evovz. Par la régence, le secrétaire de la ville, Despa.

ÉTAT-CIVIL DE LIEGE, du 28 avril.

Naissances : 2 garçons, 3 filles.

Mariages 9 savoir : Entre Louis Honnay, employé aux houillères, domicilié en la commune de St-Gilles, et Marie Joseph Colin, cuisinière, Mont St-Martin. — Mathieu Hozay, fondeur en cuivre, rue Roture, et Henriette Baelin, cuisinière, sur la Batte. — Louis David, journalier, rue du Meri, et Catherine Yerna, journalière, derrière St-Pholien. — Jean Joseph Alexandre Herbiet, cultivateur, rue aux Lawes, et Marie Catherine Leloup, ménagère, rue Grasse Poulé. — Nicolas Joseph Adrien, ébéniste, rue Lulai, et Marie Elisabeth Umé, lingère, rue Sœurs-Grises. — Gérard Gilles Arnold, armurier, faubourg Vivegnis, et Anne Joseph Chaumont, journalière, faubourg Vivegnis. — Martin Joseph Halin, serrurier, rue des Récolets, et Marie Catherine Bertholet, journalière, rue Beauregard. — Martin Joseph Chaye, typographe, rue des Mineurs, et Juliette Marie Henriette Beauwens, rue Hors-Château. — Jean Hubert Bertholet, journalière, rue Beauregard, et Marie Joseph Lenot, journalière, rue Porte-aux-Oies.

Décès : 1 garçon, 1 fille, 2 femmes, savoir : Marie Anne Françoise Lambertine De Grumel, âgée de 76 ans, rentière, rue St-Rémi. — Marie Joseph Collon, âgée de 76 ans, rue des Croisiers, veuve de Gilles Guerin.

SPECTACLE. — Aujourd'hui vendredi, pour la clôture, la Muette de Portici et l'Espionne Russe.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU une CLEF de montre en or avec topase. Bonne récompense à la personne qui la remettra rue Neuve, derrière le Palais, au n° 443. 910

A MM. LES AMATEURS DE CHEVAUX.

OTT et EICKE, marchands de CHEVAUX de la ville de Hanovre, sont arrivés ici, venant directement de Hanovre avec un transport de 40 chevaux de première espèce, propres pour tous usages, en plus grande partie dressés, et de l'âge de 5 à 6 ans, logés chez M. Foric, vis-à-vis de l'hôtel de la Pommelette. 948

AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

G. HILGERS, marchand de chevaux, est arrivé à Liège, avec un grand transport de très-beaux chevaux de selle, de voiture et de cabriolet, race de Meklenbourg. Il loge à l'Hôtel de la Pommelette, rue Souverain-Pont. 318

Le sieur VYGEN, marchand de CHEVAUX, informe les amateurs qu'il arrivera demain à Liège, à l'Hôtel de Brabant, rue Hongrée, venant directement d'Hanovre avec un transport de 30 chevaux de première espèce, propres à tout usage. Liège, le 27 avril 1830. 916

Au GASTRONOME, Pont-d'Ile, l'on a reçu une quantité de jambons de Westphalie, bœuf fumé de Hambourg, saucissons de diverses qualités, etc. 937

HUITRES anglaises chez HARDY, derr. l'Hôtel-de-Ville. 150

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez PERET, rue Ste-Ursule. 87

POISSONS de MER très frais au Moriane, rue du Stoekis.

A l'enseigne de trois Ombrelles, placé du Marché, le sieur F. COLOMBIER, fabricant de parapluies, donne avis qu'il vient de recevoir un grand assortiment D'OMBRELLES de ce qu'il y a de plus nouveaux, depuis 3 fls., 6 fls. 14 c., 7 fls. 56, jusqu'à 8 fls. Il a aussi un assortiment d'étoffes pour recouvrement d'ombrelles et de balcines en tous genres. 927

35 Le BUFFET de la salle du Spectacle de Liège, étant à LOUER, il sera reçu des soumissions timbrées et cachetées jusqu'au 15 mai inclusivement, lesquelles devront être remises chez M. CLERMONT, secrétaire de ladite commission; Fond St-Servais, n° 465, à Liège.

BOURLETS EN BALEINE.

Avis. — Mme. FOURNIER, de Paris, seule brevetée pour la fabrication des bourlets en baleine, a l'honneur de vous prévenir qu'elle vient d'établir en cette ville, un SEUL DEPOT autorisé à vendre à prix de fabriques La supériorité et la solidité de ses bourlets ne laissent rien à désirer, sa fabrication étant au-dessus de tout ce qui a été fait en imitation. Ce dépôt se trouve chez GILLOU-NOSSANT, rue du Pont d'Ile, n° 32.

AU MAGASIN PLACE VERTE, N° 780,

Sont arrivés assortiments de trente mille paires de bas honnets et chaussettes en blanc écru et de couleur, pour femmes, hommes et enfants, bas de femmes unis, depuis 30 cents la paire, idem à jours, depuis 50 cents jusqu'au plus beaux bas d'enfants à jours pour première communion, bas d'hommes depuis 50 cents, bonnets, chaussettes, jupons, calcons, corsets, tissés et tricotés en 3 et 5 fils, bas de soie noirs et blancs à jours et unis, chaussettes idem et en demi soie au dernier prix de fabrique, trois mille foulards depuis 75 cents, idem des Indes à f. 2 50 les plus modernes, cravattes de soie noire de tein garanties et première qualité, idem de fantaisie, idem indiennes, mousselines et autres, dix mille fichus et schals d'été depuis 50 cents, crépons, crep, crep de Chine, français et indigènes damassé d'été, idem de soie, Florence, marceline, taffetas, gros de Naples noir, étroit et en grande largeur, deux cents pièces de toile très-avantageuse, le plus beau linge de table damassé, dont il est le livancier à la cour du roi, madras à 40 cents l'aune, printanière, nanquin, chirtings, calco, cossonets, meubles, mouchoirs de poche, gilets en soie, les plus modernes, etc., etc.

On trouvera joint au plus grand choix des prix les plus avantageux. 721

A VENDRE une MAISON de campagne, d'origine patrimoniale, située à St-Gilles, commune de St-Nicolas, avec 4 1/2 bonniers de jardin, prairie et terre derrière. S'adresser à M. DUSART, notaire à Liège.

Très grande et très-commode maison à louer entière ou par appartemens, avec jardin, jouissant d'une vue fort agréable sur la Meuse et la Boverie, puits, citerne, pompes, cabinet à bains, etc. S'adresser derrière St-Jacques, n° 482 bis.

A LOUER pour la St-Jean prochain, une belle et vaste MAISON ayant écurie, remise et beau jardin donnant sur le quai d'Avroy, situé Place derrière St-Paul, n° 514. S'adresser rue des Mauvais Chevaux, n° 41. 55

APPARTEMENT à LOUER, au 24 juin prochain, place du Spectacle, n° 854. 834

A VENDRE une PROPRIÉTÉ PATRIMONIALE, consistant en une belle maison de maître, corps de ferme, jardins, bosquets, prairies et terres arables d'excellente qualité, le tout mesurant soixante trois bonniers, située en Hesbaye, à une lieue de Bierset et à 4 minutes de la route projetée de Liège à Tirlémont. On donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser à Liège à M. MARTIAL, rue Souverain-Pont, n° 329, et à Tongres à M. FRANÇOIS, notaire, 796

Une FILLE sachant faire la cuisine peut s'adresser, rue Féronstrée, n° 823. On dira pour qui c'est.

Un GARÇON de CAFÉ, jeune et connaissant son état, peut se présenter au Café du Midi à Liège, les gages sont bons. 908

Le lundi, 3 mai 1830, à 2 heures de relevée, le notaire DELIEGE VENDRA publiquement chez le sieur Céréxhe, aubergiste à BEYNE :

- 1° Une belle MAISON, occupée par ledit sieur Céréxhe, avec écuries, étable, fournil, et 39 perches 235 palmes de verger, tenant le tout contigu à la chaussée de Liège à Herve.
2° 21 perches 797 palmes de TERRE, sise dans la campagne de Beyne.
3° 24 perches 280 palmes de TERRE, au même lieu. Ces immeubles font partie de la commune de Beyne.
4° 21 perches 797 palmes de TERRE, sise dans la campagne de Biki, commune de Fléron.
5° 32 perches 696 palmes de TERRE, sise dans la campagne et commune de Romsée.
6° Et 26 perches 150 palmes de TERRE, au même lieu. 843

Lundi, 3 mai 1830, à 9 heures du matin, il sera procédé pardevant M. Bouly, juge de paix du quartier de l'Ouest de la ville de Liège, en son bureau rue Plattes Pierres, par le ministère du notaire DELEXHY, commis à cet effet, à la VENTE aux enchères d'une MAISON, cotée 487, composée de trois pièces par terre, quatre au premier étage, trois au second, deux greniers, deux caves, cour, four, puits, citerne et dépendances, sise à Liège, rue Table de Pierre, vis-à-vis de l'Hôtel des États. S'adresser pour voir le cahier des charges à M. le juge de paix susdit, et au notaire DELEXHY, dépositaire des titres de propriété. 750

36 VENTE sur licitation d'IMMEUBLES situés à STAVELOT.

Lundi 17 mai 1830, à une heure de relevée, pardevant M. le juge de paix du canton de Stavelot, en son bureau place du Marché, et par le ministère de M. BIAR, notaire à ce commis par jugement du tribunal de première instance de Liège, en date du 31 mars dernier, il sera procédé à la vente aux enchères et à l'extinction de feu, 1° d'une bonne MAISON de commerce, portant le n° 1, sise sur ladite place du Marché; 2° et de deux BATIMENS servant de grange et d'écurie, séparés par une cour, situés rue Haute Chemin, appartenant aux enfants et petits enfants de feu Jean François Goffinet. Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire.

A LOUER pour en jouir de suite et jusqu'au 1er mars 1831, une belle et spacieuse MAISON avec deux jardins entourés de murs, munis des meilleurs fruits, le tout contenant trente perches, situé sur la grande route de Liège à Huy. S'adresser au notaire FRAIKIN à Chokier, pour information. 905

A VENDRE de grosses FUTAILLES cerclées en fer, plusieurs cents livres de poids blanc. S'adresser au n° 1392, Outre-Meuse, vis-à-vis St-Pholien. 950

Jolie MAISON à LOUER, rue Souverain-Pont, n° 599. S'adresser même rue, n° 315. 931

() On DEMANDE une DEMOISELLE payant sa table pour un magasin d'annage et de nouveautés. S'adresser n° 299 sous la Grande-Tour, où l'on dira pour qui c'est.

MAISON bâtie à neuf, rue Large des Tanneurs, n° 105, à VENDRE, RENDRE ou à LOUER avec facilité à l'acquéreur pour le paiement. S'y adresser. 946

(37) A VENDRE par expropriation forcée.

- 1° Une maison, étable, grange, appendices et dépendances, sis au lieu dit au Thier, commune d'Engis.
2° Une prairie contigüe auxdits bâtiments, contenant environ trente-neuf perches, vingt-trois aunes.
3° Un jardin potager, sis au même lieu, contenant environ treize perches, huit aunes.
4° Une pièce de terre, sise au même lieu, contenant environ dix-sept perches, quarante-trois aunes.
5° Une pièce de prairie sise au même lieu, contenant environ huit perches, septante-deux aunes.
6° Une autre pièce de prairie, sise au même lieu, contenant environ huit perches, septante-deux aunes.
7° Une pièce de prairie, sise au même lieu, contenant environ dix-sept perches, quarante-trois aunes.
Les immeubles ci-dessus désignés, sont situés en la commune d'Engis, canton de Hollogne-aux-Pierres, arrondissement et province de Liège, et sont occupés et exploités par la veuve Martin Discry, partie saisie.

Ils ont été saisis par le ministère de Puissier François Léonard, muni d'un pouvoir spécial à cet effet, à la requête de MM. les marguilliers, administrateurs de la fabrique de l'église succursale de Saint Jean Evangeliste à Liège, à ce autorisés, poursuite et diligence de M. Henri Beurkens, trésorier de ladite fabrique, demeurant à Liège, rue Pont d'Avroy, sur Anne Catherine Guérin, veuve de Martin Discry, cultivatrice, demeurant en la commune d'Engis; par procès-verbal du premier février 1800 trente, enregistré à Liège, le lendemain.

Des copies entières dudit procès-verbal de saisie, ont été avant son enregistrement à M. Jacques Joseph Bertinchiamps, greffier de la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, et à M. Philippe-Joseph Discry, premier assesseur remplissant les fonctions de bourgmestre de la commune d'Engis.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le trois février 1830, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le six du même mois.

La première publication du cahier des charges, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le 29 mars 1830, dix heures du matin.

M. Gaspar Servais, avoué, demeurant à Liège, pont d'Amersœur, n° 77, y patente le 23 avril 1829, 4e classe, article 766, occupe pour les saisissans. G. SERVAIS.

Les trois publications du cahier des charges voulues par la loi ayant été faites, l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix-sept mai mil huit cent trente, dix heures du matin, sur la mise à prix de deux cent cinquante fls. G. SERVAIS.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 26 avril. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1830, 405 fr. 90 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 83 fr. 80 c. — Actions de la banque, 1907 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 90 fr. 75 c. — Emprunt d'Haiti, 537 fr. 50 c.

Bourse d'Amsterdam du 27 avril. — Dette active, 65 7/16. — Idem différée 2 1/4. — Bill de ch. 31 1/2. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 101 0/0. — Rente remb. 2 1/2. — Act. Société de comm. 94 1/4. — Russ. Hop 99 1/4. — Act. Société de comm. 94 1/4. — Dito C. Ham 5, et C° 5, 405 1/8. Dito ins. gr. li. 75 1/2. Dito C. Ham 5, 104 1/4. — Dito em. à L. 5, 000 0/0. — Danois à Londres 76 3/4. — Ren. fr. 3 1/2, 84 1/8. — Esp. H 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 46 5/8. — Rente perpét. 80 0/0. — Vienne Act. Banq. 101 3/4. — Métall., 98 1/4. — A Rot. 1ere 1.00 0/0. — Dito 2e 1.000 0/0 00. — Lots de Pologne, 417 000 0/0 00. — Naples Falconet 5, 87 1/2. — Dito Londres 98 3/4 00 00. — Brésilienne 77 1/4. — Grecs 44 5/8. — Perpét. d'Amst., 77 3/8.

Bourse d'Anvers du 28 avril. — Effets publics. — Les cours ont fermé comme suit : Actions de la société de commerce des P. - B., 00 0/0. — Métalliques, 101 0/0 A. — Lots 420 A. — Napolitains 87 1/4 et P. — Anglais 98 1/2 N. — Le Sicile 4200, 00 0/0 P. — Ducats 600, 00 0/0. — Le Guehard 0/0. — La rente perpétuelle 82 1/4 3/4 P. — Idem Amsterdam, 78 3/4 79 A. — Changes. — L'Amsterdam à courts jours par continuation 1/2 0/0 perte. — Le Paris peu abondant : courts jours fl. 47 3/8, à trois mois fl. 46 1/2 1/4 A. — Le Londres était rare et ferme à la côte d'hier. — Le Hambourg et le Francfort rares et recherchés.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.